



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION CADRE TRIENNALE
de labellisation de la Cité éducative de KOUROU**

*Quartiers prioritaires Mairie-Bourg / Anse / Eldo
Ville de Kourou (Guyane Française)
Collège chef de file Victor Schoelcher*

Date de notification : 24/02/2022

CONVENTION CADRE TRIENNALE DE LABELLISATION DE LA CITE EDUCATIVE DE KOUROU concernant les trois quartiers prioritaires « Mairie-Bourg », « l'Anse » et « Eldo »

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU La Loi de finances initiale pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ,

VU la Charte de la laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,

VU le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021

VU le vade-mecum des cités éducatives de octobre 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Kourou du 23 septembre 2022, qui engage la commune dans le programme des cités éducatives,

VU l'avis du préfet de département, et du recteur de l'académie de Guyane,

VU le(s) contrat(s) de ville de Kourou

VU le courrier officiel de labellisation en date du 24 février 2022,

ENTRE L'ÉTAT

Le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, la ministre déléguée chargée de la Ville et la secrétaire d'Etat chargée de l'Education prioritaire, représentés par le Préfet du département de Guyane et le Recteur de l'académie de Guyane

ET

La ville de Kourou représentée par le Maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Le projet des Cités éducatives participe de la *Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers*. Il s'agit d'un programme gouvernemental, avec un pilotage et des moyens attribués par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et par le ministère chargé de la Ville.

Il consiste à déployer, de manière coordonnée, des moyens humains et financiers publics supplémentaires dans des grands quartiers à faible mixité sociale. Ces quartiers cumulent de nombreuses difficultés socio-éducatives et des risques avérés de décrochage global de certains

élèves. Les Cités éducatives s'ajoutent aux politiques publiques mises en œuvre par ailleurs dans les quartiers concernés (renouvellement urbain, solidarités et stratégie pauvreté, emploi-formation professionnelle, sécurité...).

Le levier éducatif fera l'objet d'une mobilisation particulière des pouvoirs publics et du corps social. Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a déployé des moyens importants en faveur de l'égalité des chances (instruction obligatoire dès l'âge de trois ans, dédoublements des classes de GS, CP et CE1 en éducation prioritaire, dispositif *Devoirs faits*, *Plan mercredi*, renforcement des *Cordées de la réussite*, Internats d'excellence, développement de la mixité sociale...), qui doivent être relayés et amplifiés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Seule une stratégie globale, coordonnée entre l'État et les collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des acteurs éducatifs (enfance/éducation/jeunesse) autour de l'École, peut créer le *continuum* nécessaire à la prévention du décrochage scolaire et au renforcement de la réussite éducative, en lien avec les parents.

Présélectionnés par les Préfets et les Recteurs, 126 sites ont déjà été labellisés « cité éducative » par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre chargée de la Ville, sur la base de la délibération de la ou des collectivités candidate(s) et d'avant-projets répondant à un référentiel national (*vade-mecum*), encourageant un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois directions :

- **conforter le rôle de l'école** : structurer les réseaux éducatifs ; assurer une prise en charge précoce ; développer l'innovation pédagogique ; renforcer l'attractivité des établissements...
- **promouvoir la continuité éducative** : implication des parents ; prises en charge éducatives prolongées et coordonnées ; prévention santé ; lutte contre le décrochage scolaire ; développement de la citoyenneté...
- **ouvrir le champ des possibles** : insertion professionnelle en entreprises ; mobilité ; ouverture culturelle ; accès au numérique ; lutte contre les discriminations...

Par ailleurs, les ministres ont insisté dans leur courrier de labellisation sur trois enjeux transversaux devant faire l'objet d'une mobilisation particulière :

- *la relation des parents avec l'école et les institutions* ;
- *le vivre ensemble et les valeurs de la République*, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes ;
- *la poursuite d'études et l'insertion professionnelle*, à travers l'orientation, la découverte du monde du travail, l'emploi des jeunes sortis précocement du système scolaire et la formation, avec une attention accrue pour les 16-18 ans.

A l'occasion du comité interministériel des villes du 29 janvier 2022, le gouvernement a annoncé une extension du programme de labellisation à 74 nouveaux territoires qui, comme les 126 premières cités labellisées, cumulent des difficultés d'ordre scolaire, social et urbain et où les acteurs du territoire auront élaboré une stratégie partagée ambitieuse pour améliorer les conditions de réussite des enfants et des élèves.

Tout au long du déploiement de ce programme, les partenaires s'engagent à participer à son évaluation, pour en tirer tous les enseignements locaux et nationaux, afin notamment de structurer davantage le levier éducatif dans les sites en contrat de ville, en lien avec le comité national d'orientation et d'évaluation (CNOE) des cités éducatives.

Les partenaires ont co-construit un **projet local de renforcement des coopérations entre les acteurs**, un **plan d'actions** et un **plan de financement** partagés, assortis des avis des préfets de département et de région ainsi que des recteurs, dans des formes et selon des objectifs jugés recevables par la coordination nationale. Après analyse de ces documents au regard de trois critères

(ampleur du défi éducatif, implication du territoire, ambition et caractère innovant du projet), la coordination nationale a émis un avis favorable au projet de plan d'actions de la cité éducative.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

Article 2 : Périmètre de la Cité éducative

Quartiers prioritaires de Kourou (3) : Mairie Bourg QP973016, L'Anse QP973015, Eldo QP973014

Collège chef de file : Collège Victor Schoelcher (REP+)

Collèges membres de la cité éducative : Collège Oméba Tobo, Collège Henri Agarande, Collège Joseph Ho-Ten-You (tous placés en REP+)

Ecoles membres de la cité éducative (10) : Ecoles élémentaires Emile Nézès, Maximilien Saba, Eustase Rimane, Michel Lohier, Olive Palmot, Olivier Compas, Raymond Cresson, Roland Lucile, Savane, Solange Patient (toutes places en REP+)

Etablissements publics associés (Lycée, Greta, CFA, Université, IUT...) : Lycée polyvalent Elie Castor, Lycée Gaston Monnerville, Université de Guyane et IUT de Kourou
Carte (annexe 1)

Article 3 : Objectifs stratégiques de la Cité éducative

Les 15 objectifs stratégiques de la cité éducative de Kourou sont le suivants :

- Renforcer les alliances éducatives en interne et avec les partenaires
- Participer à la société numérique de demain
- Encourager l'ambition scolaire
- Favoriser la persévérance scolaire et la lutte contre le décrochage
- Mieux diffuser la culture scientifique et technique
- Renforcer le suivi personnalisé des élèves en amont et sur la durée
- Investir davantage les temps et lieux où les services publics sont en retrait
- Améliorer le bien-être de tous (élèves et personnels)
- Promouvoir les valeurs collectives et la prévention des risques
- Aider à l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification
- Renforcer et diversifier les activités péri et extra scolaires (sport, culture, loisirs...)
- Faciliter l'implication des parents et les conditions d'exercice de la parentalité
- Encourager la coopération avec les parents
- Promouvoir l'ouverture culturelle, citoyenne et développer le tissu associatif
- Faciliter l'accès au « droit à la ville »

Investis selon différentes modalités parmi le programme d'actions, ils permettront de répondre aux trois axes prioritaires de la cité éducative.

Annexe 2 : plan d'actions détaillé

Article 4 : Pilotage et gouvernance

Comme chaque Cité éducative, celle de Kourou sera pilotée localement par un trio d'acteurs complémentaires, issus de l'Etat déconcentré, la mairie et l'Éducation Nationale. Ainsi, cette troïka sera constituée par **un principal de réseau d'éducation prioritaire renforcé, le directeur général des services de la commune et un représentant du Préfet.**

Afin d'assurer la gouvernance de la cité éducative, plusieurs instances seront créées à cet effet parmi lesquelles :

1. Comité de pilotage (COPIL)

Instance de validation qui désigne également les membres devant siéger en comités techniques afin de permettre la représentation des décideurs en face des acteurs responsables des commissions diverses. S'y décideront notamment les choix des objectifs, orientations et validations financières des crédits alloués à la cité éducative :

Membres de droit et décideurs :

- ✓ Préfet de Guyane ou son représentant
- ✓ Recteur de l'Académie de Guyane ou son représentant
- ✓ Maire de la commune de Kourou ou son représentant

Membres associés :

- ✓ Directrice de cabinet du Recteur de Guyane
- ✓ Conseiller spécial du Recteur de Guyane
- ✓ Inspectrices de l'Éducation Nationale des circonscriptions de Kourou 1 et 2
- ✓ Directeurs et directrices d'écoles de la commune de Kourou
- ✓ Déléguée du Préfet auprès du Préfet de Guyane
- ✓ Directeur Général des Services de la commune de Kourou
- ✓ Directrice de la Cohésion sociale de la commune de Kourou
- ✓ Chef de projet Politique de la ville, de la commune de Kourou
- ✓ Coordinateur du programme de réussite éducative de Kourou
- ✓ toute personnalité qualifiée ou co-financeur approuvé par la troïka

Fréquence des rencontres : a minima 1 fois par an

2. Comité technique (COTECH)

Instance de concertation avec membres désignés par le COPIL, afin de permettre la représentation de tous les acteurs qui seront garants du bon fonctionnement de la cité éducative :

Composition :

- ✓ Principal du collège SCHOELCHER, Chef de file de la Cité éducative,
- ✓ Principaux des collèges AGARANDE, HO-TEN-YOU et OMEBA TOBO,
- ✓ Inspectrices de l'Éducation nationale de la circonscription de Kourou 1 et 2,

- ✓ Directeurs et directrices d'écoles de la circonscription de Kourou 1 et 2
- ✓ Coordonnateur de l'Education nationale, pour la Cité éducative de Kourou,
- ✓ Coordonnateurs des REP+ des quatre collèges de Kourou,
- ✓ Directrice de la Cohésion sociale de la commune de Kourou,
- ✓ Chef de projet Politique de la ville, de la commune de Kourou,
- ✓ Coordonnateur du Programme réussite éducative de la commune de Kourou,,
- ✓ Coordonnateur de la commune, pour la Cité éducative de Kourou,
- ✓ Déléguée du Préfet auprès du Préfet de Guyane

Fréquence des rencontres : a minima une fois par trimestre (quatre fois par an),

3. Comité opératoire (COMOP), se structurera autour des trois commissions qui, selon les thématiques, pourront inviter divers intervenants. Elles s'appuieront sur la déclinaison des objectifs spécifiques et du programme d'actions.

Article 5 : Durée de la convention de labellisation et articulation avec le contrat de ville

La présente convention de labellisation est conclue pour une durée maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La convention est annexée au contrat de ville susvisé, les cités éducatives constituant une des interventions rattachées au pilier « cohésion sociale » des contrats de ville renouvelés et prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Contribution de la/les communes

La commune, à la suite de la délibération confirmant sa candidature et de la labellisation par les ministres, s'engage à participer au cofinancement dans le cadre du déploiement et l'enrichissement du plan d'actions triennal transmis, en mobilisant les moyens humains et financiers nécessaires et sous réserve du vote de son budget annuel.

A ce titre, la commune de Kourou s'engage à cofinancer à hauteur de 50 % l'un des deux ETP en charge de la coordination de la cité éducative.

Par ailleurs, la collectivité porte d'ores et déjà de nombreux dispositifs cofinancés par le droit commun (CAF notamment) et les crédits spécifiques de l'État (P147) à l'instar du programme de réussite éducative (PRE), le PEDT ou encore l'offre péri et extrascolaire.

La labellisation en cité éducative vient ainsi renforcer les dispositifs existants en y apportant un effort financier supplémentaire et davantage de coordination entre partenaires au service des élèves et de leurs familles.

Le plan d'actions triennal porte sur les objectifs suivants précités élaborés en concertation avec les membres pilotes de la troïka.

Article 7 : Contribution du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engage dans le déploiement des Cités éducatives. Il porte une attention particulière aux ressources humaines indispensables pour conforter le rôle de l'école et organiser le pilotage des Cités éducatives, avec la désignation d'un principal de collège chef de file pour l'ensemble des établissements et des écoles de la Cité éducative.

En outre, un fonds de la cité éducative est créé auprès du collège chef de file qui en assurera la gestion financière sous l'égide de la troïka et sera abondé en partie par des crédits éducatifs inscrits au budget académique.

L'académie de Guyane s'engage à financer un ETP de coordination de la cité éducative à hauteur de 100 % via le P230 et à dispenser tous les moyens nécessaires à la bonne mise en œuvre de la cité éducative de Kourou.

Les actions pédagogiques à l'instar de l'OEPRE ou le dispositif « Devoirs faits » feront l'objet d'un renforcement dans le cadre de la cité éducative de Kourou.

Article 8 : Contribution du ministère délégué à la Ville via le programme 147 « politique de la ville » :

Après instruction par la coordination nationale et sur décision des ministres, **sous réserve du vote des crédits en loi de finances**, une enveloppe est réservée à la cité éducative de Kourou, au titre des exercices 2022 à 2024. Le versement de l'enveloppe 2024 sera soumis à la présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les deux premières années.

Cette enveloppe s'élève à :

1 350 000 euros à raison de 450 000€ par an répartis comme suit :

	Enveloppe spécifique programme 147
2022	450 000,00 €
2023	450 000,00 €
2024	450 000,00 €
Total	1 350 000,00 €

Les dotations spécifiques annuelles abonderont l'enveloppe départementale du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, consacrée au contrat de ville, selon les mêmes procédures de délégation et d'attribution.

Article 9 : Conditions de délégation aux préfets des enveloppes spécifiques cités éducatives du programme 147

Le versement de l'enveloppe prévisionnelle 2022 interviendra suite :

- à la transmission de la présente signée par l'ensemble des parties ;

Le versement des enveloppes prévisionnelles correspondant à l'année 2023 sera effectué sur production :

- du protocole de suivi et d'évaluation (à adresser à la coordination nationale au plus tard le 30 septembre 2022) ;
- des documents opérationnel et financier de la revue de projet de l'année précédente ;

Pour l'année 2024, sur présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les deux premières années.

Article 10 : Exécution financière

Les modalités de délégation des crédits spécifiques aux Cités éducatives du P147 font l'objet chaque année d'une présentation dans une note d'exécution financière spécifique.

Article 11 : Le Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Education Nationale)

Un fonds est créé auprès du collège chef de file de la cité éducative, qui fera l'objet d'une convention constitutive, annexée à la présente convention cadre, à transmettre à la coordination nationale (ANCT-DGESCO) pour le 15 avril 2022 (annexe 4).

Ce fonds a pour but de financer des actions de nature socio-éducatives au bénéfice des élèves de l'ensemble de la cité éducative et de leurs familles. Il est abondé paritairement chaque année par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (P230) et le ministère délégué à la ville (P147) à hauteur de 15 000 euros respectivement, soit un montant total annuel de 30 000 euros. Les collectivités territoriales et d'autres partenaires de la cité éducative peuvent également abonder ce fonds. Les crédits issus du P147 abondant le fonds du collège chef de file sont à prélever sur l'enveloppe globale annuelle de la Cité éducative visée à l'article 8 de la présente convention.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement. Le fonds permet, sur le fondement de l'article L. 421-10 nouveau du code de l'Education de mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la cité éducative, du premier comme du second degré.

Les actions financées par le fonds sont engagées par le principal du collège sur la base d'une décision de la troïka.

Chaque année, l'ordonnateur du fonds du collège chef de file adresse au comité de pilotage le bilan d'exécution du fonds.

Article 12 : Cofinancements et dépenses éligibles aux crédits de la cité éducative

Pour rappel, les crédits de la politique de la ville, destinés à promouvoir l'innovation, la transversalité et le partenariat, n'ont pas vocation à se substituer à des crédits de droit commun de l'Etat ou des collectivités territoriales, ni à financer des actions relevant de leur seule responsabilité.

Il est donc prescrit la recherche du partenariat le plus équilibré, autour de 50% de cofinancement entre l'Etat et les collectivités (commune, intercommunalité, notamment dans le cadre du « pacte de Dijon », département ou région)¹. Ces cofinancements s'entendent de tout apports en numéraires, de

¹Un financement des actions de plus de 80% par l'Etat compromettrait la dynamique partenariale souhaitable, même lorsque les communes invoquent les contraintes du « contrat de Cahors », ou la fragilité éventuelle du budget communal, compensée en partie par la dotation de solidarité urbaine (DSU). A cet égard, au-delà de 80% de cofinancement par l'Etat sur le budget annuel de la cité éducative, le comité de pilotage doit solliciter l'accord préalable du préfet de département lors de la présentation de la revue annuelle de projet N-1. Le préfet de département en avise la coordination nationale avant tout engagement.

l'obtention d'autres subventions (CAF, Etat, UE...) concourant au projet et de la valorisation de dépenses qui concourent au projet et qui illustrent ainsi la mobilisation des moyens préexistants et leur mise en cohérence.

Au-delà du cas particulier des équipes projet mutualisées, qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de l'Etat tendant vers 50%, une attention particulière sera apportée aux dépenses de personnel, afin de ne pas venir en substitution de politiques de droit commun, ou alourdir la masse salariale des collectivités, au-delà de la période de soutien financier de 3 ans.

Article 13 : Respect des valeurs de la République

Les bénéficiaires de l'aide de l'Etat dans le cadre de la présente convention s'engagent à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Ils s'engagent également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 14 : Revue annuelle de projet

Chaque année, et sur la base du plan prévisionnel d'actions figurant en annexe à la présente convention, le préfet de département organise avec les services de l'Education nationale et de la collectivité territoriale une revue de projet, dont il transmet les documents de synthèse à la coordination nationale des cités éducatives avant le 1er décembre de l'année concernée.

Cette revue annuelle de projet a pour objectif de mesurer l'avancée réelle du projet, au regard des priorités identifiées par les partenaires et des engagements pris par chacun des financeurs. Elle vise à garantir les bonnes conditions de mise en œuvre des objectifs et de déploiement des actions, mais aussi à déceler les freins et difficultés à résoudre, afin de définir en commun des actions correctives nécessaires. Il s'agit donc avant tout d'un bilan d'étape, mais également d'un rendez-vous d'anticipation de la suite du projet pour en accélérer la mise en œuvre et en maximiser les résultats.

Concrètement, le préfet de département transmettra à la coordination nationale les documents de synthèse de la revue annuelle de projet, permettant de valider, avec les services de l'Education nationale, le bilan financier, le suivi opérationnel des actions et les éléments d'évaluation de résultat.

La revue annuelle de projet sera établie en lien avec :

- les autorités académiques (pilotage et gouvernance du projet, rôle du collège chef de file, participation des personnels enseignants, innovation pédagogique, bilan des formations, lien avec le projet académique, impacts sur les résultats des élèves,...) ;
- les services de l'Etat en région en charge de l'animation et du pilotage de la politique de la ville : pilotage, animation et mobilisation interministérielle (SGAR, DREETS)
- les services de l'Etat associés en raison de leurs compétences respectives (DRAC, DRAJES, ARS, DDPJJ, ...)
- la municipalité (pilotage et gouvernance du projet) ;
- ainsi que de toutes les parties prenantes impliquées dans le pilotage du projet (intercommunalité, département, région, CAF, associations, conseil citoyen, associations de parents, etc.).

Le cas échéant, les partenaires pourront s'appuyer sur le réseau Canope et les centres de ressources de la politique de la ville pour relever les actions d'animation, de formation ou d'évaluation entreprises, éventuellement dans un cadre mutualisé entre plusieurs cités éducatives.

En cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, le montant de l'enveloppe annuelle pourra être révisé.

Article 15 : Suivi et évaluation

La cité éducative établit un protocole de suivi et d'évaluation, précisant la gouvernance prévue (observatoire de la réussite éducative par exemple), les objectifs et le public ciblé (tranche d'âge et cotation genrée, cadre scolaire et/ou périscolaire), le calendrier prévisionnel de déploiement des actions, et l'effet-levier prévu, ainsi que les indicateurs de suivi et de résultat, voire d'impact (cf. annexe 5).

Ce protocole constituera une annexe à la présente convention, à transmettre à la coordination nationale pour le 30 septembre 2022.

La mise en œuvre de cette évaluation est menée par une équipe indépendante et spécialisée.

L'évaluation porte sur les résultats et l'impact de la démarche et des actions par rapport aux objectifs.

L'ensemble des productions relatives à cette évaluation (rapports, analyses, ...) sera transmis à la coordination nationale afin de nourrir les rapports de cette dernière et du CNOE.

La coordination nationale, en lien avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV), fournira chaque année une fiche d'identité actualisée comportant les données-clés de la cité éducative, dans le cadre du travail d'évaluation nationale du programme, en lien avec le Comité national d'orientation et d'évaluation (CNOE).

Le CNOE pourra solliciter les responsables de la cité éducative pour disposer d'informations relatives aux thèmes abordés dans son programme de travail, et dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel.

Tout au long de la durée de conventionnement, les signataires de la présente convention s'engagent par ailleurs à participer aux différents chantiers évaluatifs nationaux (suivi de cohorte, évaluation qualitative,...) initiés par la coordination nationale des cités éducatives, assurée conjointement par l'ANCT et la DGESCO.

Article 16 : Partage d'expériences et communication

- Plateforme numérique

En vue de mobiliser largement et de fédérer les acteurs, une plateforme numérique valorisera le programme et facilitera la coopération au plan local, entre cités éducatives et avec la coordination nationale ou les partenaires du projet.

Un espace spécifique sera mis à disposition de chaque cité éducative en vue de fédérer les acteurs, de partager les expériences et de diffuser les informations essentielles concernant la cité, notamment les indicateurs de situation et de suivi. L'Etat et la commune désignent conjointement un responsable de publication et un webmaster.

- Logo et communication



Le logo , symbolisant l'ambition d'un territoire à « haute qualité éducative », peut être librement utilisé par les partenaires de la cité éducative pour labelliser les lieux d'excellence participant au projet (écoles, autres lieux éducatifs publics ou associatifs). Il pourra également être utilisé par les partenaires pour labelliser les membres impliqués de l'« alliance éducative locale » qui partagent les valeurs éducatives et républicaines du projet, éventuellement regroupés dans une charte d'engagement.

La démarche des cités éducatives dans laquelle s'engage la collectivité et les financements spécifiques accordés doivent faire l'objet d'une communication en direction des habitants du territoire en cité éducative. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, du ministère chargé de la Ville et des acteurs financeurs du projet (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels et multimédia.

Article 17 : Contrôle de l'administration

La collectivité territoriale et les signataires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat ou par l'Agence nationale de la cohésion des territoires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 18 : Avenant

Toute modification sensible du programme ou du plan d'actions tels qu'ils ont été définis dans la présente convention nécessite l'accord préalable du préfet de département et devra faire l'objet d'une transmission à la coordination nationale.






Article 19 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention (enveloppes réservées, cofinancements de la collectivité et d'autres partenaires indiqués dans le plan d'actions) ou de ses avenants, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées sur le programme 147 pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux, le 05 OCT 2022 à Cayenne

Pour la Ville de Kourou bénéficiaire, le Maire de Kourou François RINGUET	Le Préfet de la région Guyane Thierry QUEFFELEC	Le Recteur de l'académie de Guyane Philippe DULBECCO
<p>Le Maire François RINGUET</p>  	 <p>Le Préfet Thierry QUEFFELEC</p>	 

Annexes :

Annexe 1 : carte

Annexe 2 : fiche de synthèse (intégrale)

Annexe 3 : plan prévisionnel d'actions

Annexe 4 : convention constitutive du Fonds de la cité éducative

Annexe 5 : protocole de suivi et d'évaluation

Annexe 6 (éventuel) : Charte des engagements et des valeurs partagées